



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 824/2021

**ARRÊTÉ**  
**complémentaire modifiant les dispositions applicables**  
**à la société Environnement Recycling - Commune de DOMERAT**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, modifié le 30 juin 2016, le 13 juin 2018 et le 19 août 2019, autorisant la SAS Environnement Recycling à exploiter sur la commune de Domérat une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant mesures d'urgence suite à un incendie ;

**Vu** la visite d'inspection du 17 février 2021 et ses conclusions ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAS Environnement Recycling, par courrier du 8 mars 2021 ;

**Vu** les observations formulées par la SAS Environnement Recycling sur ce projet d'arrêté, par courriel du 16 mars 2021 ;

**Considérant** les incendies du 1<sup>er</sup> août 2018, 21 janvier 2019 et 4 novembre 2020 causés par la présence de piles lithium dans les trois casiers entreposant les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

**Considérant** qu'au regard de la fréquence de détections de départ de feu sur les trois casiers entreposant des D3E nécessitant l'intervention du service départemental d'incendie et de secours, il y a lieu de renforcer à brève échéance les prescriptions relatives à la prévention, détection et intervention en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'il y a lieu tout particulièrement de prévoir un dispositif d'extinction automatique sur les trois casiers entreposant les D3E les plus sujets à une inflammation spontanée du fait de la présence possible de piles lithium ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 modifié ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** : Portée du présent arrêté

La SAS Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat (03410), Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2** : : Précisions au tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2019 est complété par les précisions suivantes :

- pour la ligne relative à l'installation 2790 – 1-b : activité et volume autorisé : 200 t/j
- pour la ligne relative à l'installation 2711 : stockage de petits appareils ménagers (PAM) non dépollués : limité à 890 t

### **Article 3** : Extinction automatique

L'exploitant met en place un système d'extinction automatique sur les 3 casiers entreposant les PAM avant dépollution.

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un système d'extinction automatique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il prend attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour définir le système le plus approprié et sur la façon de le déployer sur le site.

Après validation par l'inspection du système proposé par l'exploitant, ce dernier met en place ce dispositif dans un délai de trois mois à compter de cette validation.

### **Article 4** : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Domérat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Domérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pour une durée identique.

## **Article 5** : Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Domérat, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels)
- au directeur général de la SAS Environnement Recycling, dont le siège social est situé rue Michel Faye, 03410 Domérat.

Moulins, le **31 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

